MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARCHIVES NATIONALES

Marché public de fournitures et services

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PARTICULIÈRES

Marché public de dotation vestimentaire professionnelle

Archives nationales

Table des matières

Article 1 : Objet du marché3
1.1 Nature des prestations3
1.2 Prestations attendues3
Article 2 : Contexte et principes directeurs du dispositif3
2.1 Contexte3
2.2 Principes à respecter3
Article 3 : Définition fonctionnelle du besoin4
Article 4 : Bénéficiaires et gestion des dotations individuelles4
4.1 Liste des bénéficiaires4
4.2 Gestion de la dotation indivuduelle4
4.3 Suspension et désactivation5
Article 5 : Dotation maximale par agent et volumétrie5
Article 6 : Périmètre des articles éligibles et exclusions5
6.1 Articles éligibles5
6.2 Exclusions5
Article 7 : Modalités d'accès au dispositif par les agents6
7.1 Canaux d'utilisation6
7.2 Parcours utilisateur6
7.3 Complément par paiement personnel6
Article 8 : Contrôle, traçabilité et sécurisation du dispositif6
8.1 Contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires6
8.2 Contrôle du périmètre d'achat6
8.3 Traçabilité6
Article 9 : Reporting et pilotage administratif et budgétaire6
Article 10 : Assistance, information des bénéficiaires et continuité de service7
10.1 Assistance7
10.2 Information des bénéficiaires7
10.3 Continuité de service7
Article 11 : Réversibilité et fin d'exécution7
Article 12 : Exigences environnementales7
Article 13 : Exigences sociales7

Article 1 : Objet du marché

1.1 Nature des prestations

Le présent marché a pour objet la mise en place d'un dispositif de dotation vestimentaire professionnelle au bénéfice d'agents des Archives nationales dont les fonctions nécessitent l'acquisition de vêtements ou d'accessoires vestimentaires adaptés à l'exercice de leurs missions (hors EPI).

Le marché porte sur les prestations suivantes :

- la fourniture d'articles d'habillement professionnel,

- les prestations associées permettant l'attribution, l'utilisation, le contrôle, le suivi et la facturation d'une dotation vestimentaire professionnelle individualisée, limitée aux catégories d'articles définies par les Archives nationales,

Le besoin des Archives nationales n'est pas la fourniture d'un support de paiement déterminé.

L'offre du titulaire devra répondre aux exigences fonctionnelles du présent CCTP.

1.2 Prestations attendues

Le titulaire assure notamment :

- l'accès des agents bénéficiaires à une offre de vêtements et accessoires vestimentaires entrant dans le périmètre défini par les Archives nationales ;
- l'attribution individualisée d'une autorisation d'acquisition d'articles professionnels ;
- le contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires au regard d'une liste nominative transmise par les Archives nationales ;
- le contrôle du périmètre des achats autorisés au regard de la liste exhaustive présentée par les AN ;
- la traçabilité des consommations des bénéficiaires ;
- la production d'états de suivi administratif et budgétaire ;
- la facturation directe aux Archives nationales des articles acquis dans le cadre du dispositif.

Article 2 : Contexte et principes directeurs du dispositif

2.1 Contexte

Les Archives nationales souhaitent mettre en place, à compter de fin 2026/début 2027, une dotation vestimentaire juridiquement sécurisée, destinée aux agents dont les missions justifient l'acquisition d'effets d'habillement adaptés, notamment dans le cadre de l'accueil du public, du traitement d'archives, du magasinage ou du travail dans des espaces peu ou non chauffés.

Le dispositif doit se distinguer d'un mécanisme de bons cadeaux ou de titres de paiement librement utilisables. Il doit constituer un mode d'acquisition d'articles d'habillement professionnel, dans un périmètre défini par les Archives nationales, avec facturation directe par le titulaire du marché au pouvoir adjudicateur.

2.2 Principes à respecter

Le titulaire devra respecter les principes suivants :

- absence de remise aux agents d'une valeur fiduciaire librement utilisable ;
- absence de remboursement aux agents ;
- affectation exclusive de la dotation individuelle à l'acquisition d'articles d'habillement professionnel ;
- facturation directe par le titulaire aux Archives nationales ;
- traçabilité des consommations réalisées par agent ;

- simplicité d'usage pour les agents bénéficiaires.

Article 3 : Définition fonctionnelle du besoin

Le dispositif attendu a pour finalité de permettre aux agents bénéficiaires d'accéder à des vêtements et accessoires à usage professionnel adaptés à l'exercice de leurs missions, dans un cadre défini, contrôlé et traçable par les Archives nationales.

Il ne s'agit pas de mettre à disposition des agents un avantage financier, un bon d'achat, un chèque-cadeau ou un support de paiement librement utilisable. Le dispositif constitue une modalité d'organisation de l'acquisition d'articles d'habillement par les Archives nationales, au bénéfice des agents donc les missions justifient une telle prise en charge.

Afin d'assurer la gestion individualisée du dispositif, le titulaire devra proposer une solution permettant, pour chaque agent bénéficiaire désigné par les Archives nationales :

- de l'identifier nominativement ;
- de lui ouvrir une autorisation d'acquisition limitée aux seules catégories d'articles autorisées ;
- de plafonner les acquisitions dans la limite fixée par les Archives nationales ;
- d'empêcher toute acquisition en dehors du périmètre défini par le marché ;
- d'assurer une traçabilité des consommations réalisées ;
- de permettre la facturation directe aux archives nationales.

Le plafond individuel constitue une modalité de gestion budgétaire et administrative de la dotation vestimentaire professionnelle. Il ne constitue pas une somme versée à l'agent, ne donne lieu à aucune compensation en espèces, ne peut être cédé à un tiers et ne peut être utilisé pour l'acquisition d'articles ne relevant pas du périmètre professionnel défini par les Archives nationales.

L'offre technique du titulaire peut reposer sur un compte bénéficiaire, un identifiant nominatif, une carte dédiée, un code d'accès, un parcours de commande spécifique ou tout autre mécanisme équivalent, sous réserve que la solution proposée permettre de respecter l'ensemble des exigences fonctionnelles du présent CCTP.

Quel que soit le mécanisme proposé, le titulaire devra garantir :

- le contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires ;
- le contrôle des catégories d'articles accessibles ;
- le blocage des achats non conformes ;
- le suivi individualisé des acquisitions ;
- la production d'un reporting exploitable par les Archives nationales ;
- la facturation directe aux Archives nationale des articles acquis dans le cadre du dispositif.

Article 4 : Bénéficiaires et gestion des dotations individuelles

4.1 Liste des bénéficiaires

Les Archives nationales établissent et transmettent au titulaire la liste des agents bénéficiaires. Cette liste peut être actualisée en cours d'exécution du marché par les Archives nationales.

Le titulaire devra être en mesure de prendre en compte les mouvements affectant cette liste.

4.2 Gestion de la dotation individuelle

Les Archives nationales définissent le niveau de dotation vestimentaire attribué à chaque agent ou catégorie d'agents.

Le titulaire devra permettre la gestion individualisée et son suivi.

4.3 Suspension et désactivation

Les Archives nationales peuvent demander au titulaire la suspension ou la désactivation des dotations individuelles. Le titulaire devra indiquer dans son offre les délais de prise en compte de ces demandes.

Article 5 : Dotation maximale par agent et volumétrie

Le montant maximal de la dotation attribué à chaque agent pour l'année 2026 est fixé à 450€. Ce montant peut évoluer au cours de l'exécution du marché.

A titre indicatif, le dispositif concerne entre 165 et 170 agents aux Archives nationales. Ce volume ne constitue pas un engagement contractuel, et peut être ajusté pendant la durée de l'exécution du marché.

Article 6 : Périmètre des articles éligibles et exclusions

6.1 Articles éligibles

Les articles éligibles sont ceux définis par les Archives nationales comme nécessaires ou utiles à l'exercice des missions des agents bénéficiaires.

Le périmètre comprendra, selon la liste arrêtée par les Archives nationales :

- pantalons ;
- robes et jupes ;
- chemises, chemisiers et tuniques ;
- polos et tee-shirts ;
- pulls, gilets et vestes ;
- doudounes et parkas ;
- chaussures et bottes.

.

6.2 Exclusions

Le titulaire devra être en mesure d'exclure du dispositif les produits qui ne relèvent pas du périmètre défini par les Archives nationales dans la liste susmentionnée.

Sont notamment exclus :

- les sous-vêtements ;
- les produits cosmétiques ;
- les produits de parfumerie ;
- les accessoires sans lien avec l'activité professionnelle ;
- les produits sous licence ou articles à caractère promotionnel sans lien avec les missions ;
- les articles ne relevant pas de l'habillement ;
- les équipements de protection individuelle qui relèvent d'un autre dispositif de fourniture par les Archives nationales.

Article 7 : Modalités d'accès au dispositif par les agents

7.1 Canaux d'utilisation

Le titulaire proposera les canaux d'utilisation disponibles pour les agents : magasin physique, site de vente en ligne, commande dédiée ou tout autre canal proposé.

Lorsque plusieurs canaux sont proposés, les mêmes règles d'éligibilité, de plafond et de contrôle devront s'appliquer sur chacun d'eux, sauf impossibilité technique explicitement décrite dans l'offre.

7.2 Parcours utilisateur

Le titulaire devra proposer un parcours simple et compréhensible par les agents. Les agents devront pouvoir connaître les modalités d'utilisation du dispositif et, si la solution le permet, le solde disponible de leur plafond d'acquisition.

7.3 Complément par paiement personnel

Lorsque le montant de la sélection de l'agent dépasse le plafond de dotation individuelle, le dispositif devra permettre, dans la mesure du possible, un paiement complémentaire par l'agent au moyen d'un mode de paiement personnel.

Le complément personnel ne devra pas faire l'objet d'une facturation aux Archives nationales.

Article 8 : Contrôle, traçabilité et sécurisation du dispositif

8.1 Contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires

Le titulaire devra empêcher l'utilisation du dispositif par une personne non bénéficiaire ou dont la dotation vestimentaire a été suspendue ou désactivée par les Archives nationales.

8.2 Contrôle du périmètre d'achat

Le titulaire devra mettre en œuvre un mécanisme permettant de limiter les achats aux articles éligibles. Ce contrôle devra intervenir au moment de la sélection, de la commande ou du passage en caisse, selon le fonctionnement proposé.

8.3 Traçabilité

Le titulaire devra assurer la traçabilité des dotations vestimentaires ouvertes, des consommations réalisées, des éventuels rejets ou blocages et des opérations de désactivation.

La traçabilité devra permettre aux Archives nationales d'assurer le suivi administratif et budgétaire du dispositif, sans imposer aux agents la production de justificatifs d'achat puisque le contrôle en amont et la facturation directe auront été effectués par le titulaire.

Article 9 : Reporting et pilotage administratif et budgétaire

Le titulaire devra fournir un reporting périodique, a minima trimestriel, permettant aux Archives nationales de suivre la consommation du dispositif.

Le reporting devra notamment permettre de connaître :

- le nombre d'agents bénéficiaires ;
- le nombre d'agents bénéficiaires ayant utilisé leur dotation ;
- les dotations ouvertes ;
- les consommations réalisées ;
- les soldes disponibles ;

- les consommations par période ;
- les consommations par catégorie de produits,;
- les anomalies éventuelles.

Les états devront être transmis dans un format exploitable par les Archives nationales, notamment tableur ou format bureautique courant.

Article 10 : Assistance, information des bénéficiaires et continuité de service

10.1 Assistance

Le titulaire devra mettre à disposition des bénéficiaires une assistance permettant de traiter les difficultés rencontrées par les agents et par les services gestionnaires des Archives nationales.

10.2 Information des bénéficiaires

Le titulaire devra fournir aux Archives nationales les éléments nécessaires à l'information des agents bénéficiaires : notice d'utilisation, modalités d'accès au dispositif, conditions d'utilisation, procédure en cas de difficulté.

10.3 Continuité de service

Le titulaire devra garantir la continuité de fonctionnement du dispositif pendant toute la durée du marché. En cas d'incident affectant l'utilisation du dispositif, il informera les Archives nationales dans les meilleurs délais et proposera une solution de rétablissement ou de contournement.

Article 11 : Réversibilité et fin d'exécution

A l'expiration du marché, le titulaire remettra aux Archives nationales l'ensemble des données nécessaires au suivi administratif, budgétaire et comptable du dispositif.

Le titulaire précisera les modalités de traitement des dotations non consommées en fin de période ou en fin de marché, conformément aux instructions des Archives nationales et aux stipulations du CCAP.

Le titulaire devra accompagner les Archives nationales dans les opérations de clôture et, le cas échéant, de transition vers un nouveau prestataire.

Article 12 : Exigences environnementales

Le titulaire devra mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'impact environnemental des prestations exécutées dans le cadre du marché. A ce titre, le titulaire devra :

- limiter les emballages individuels et privilégier des emballages recyclables
- proposer dans son offre des articles intégrant, pour partie, des matières recyclées ou issues de filières à impact environnemental réduit, exempts de substances préoccupantes, traçables
- favoriser des articles présentant des caractéristiques de durabilité adaptées à un usage professionnel ;

Le titulaire précisera, à la demande des Archives nationales, les mesures mises en œuvre pour satisfaire à ses obligations.

Article 13 : Exigences sociales

Le titulaire veille, dans le cadre de l'exécution du marché, au respect des principes fondamentaux relatifs aux droits sociaux et aux conditions de travail dans les chaînes de production textile.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à :

- favoriser le recours à des fournisseurs respectant les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
- prévenir le recours au travail forcé et au travail des enfants ;
- promouvoir des conditions de travail conformes aux réglementations applicables dans les pays de production.

Le titulaire mettra en œuvre des actions visant à favoriser l'emploi ou l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi dans les activités liées à l'exécution du marché.

Les Archives nationales pourront demander au titulaire tout élément général permettant d'attester la prise en compte de ces engagements dans le cadre du marché.